

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**SÉANCE DU 07 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux et le sept du mois de septembre, à neuf heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT. En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'instance, certains membres ont participé à la réunion en visioconférence.

**Présents: Membres à voix délibérative :**

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS (en visioconférence), Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.  
Mme Eva GERAUD.

**Participant à la séance :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.  
Lieutenant-colonel Philippe CNOCQUART, chef du pôle pilotage et stratégie.

**Secrétaire :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

**Absent excusé :**

Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 5 / votants : 5.

Date de la convocation : 1<sup>er</sup> septembre 2022.

~~~~~  
**RAPPORT N°053/BUR-07/2022**

**OBJET : Convention avec le SDIS 66 pour l'organisation de l'examen professionnel de sergent SPP 2022**

En septembre 2022, dans une logique de mutualisation interdépartementale, le SDIS 66 assurera l'organisation d'un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au profit de l'ensemble des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud. Les épreuves sont prévues le 19 septembre 2022.

Cette organisation partenariale nécessite la signature d'une convention afin de déterminer les modalités pratiques et financières de l'organisation de cet examen, ainsi que les règles de gestion de la liste d'aptitude subséquente. Cette convention doit permettre de répartir, entre le SDIS 66 et les SDIS cocontractants, les charges et frais d'organisation au prorata de leurs besoins de recrutement.

Le coût forfaitaire pour chaque SDIS signataire de la convention est établi en multipliant le nombre d'agents nommés par le montant forfaitaire prévisionnel unitaire suivant : 200 €. Le montant de la participation financière définitive du SDIS sera fixé après la publication de la liste des candidats admis à concourir et le SDIS 66 réalisera l'appel de fonds correspondant à la participation dans le mois qui suit. Ce montant forfaitaire sera affiné par avenant.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- d'autoriser le président à négocier les termes de la convention et de ses avenants avec le SDIS organisateur de l'examen de sergent SPP 2022 et procéder à leur signature.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](mailto:7007-31068@toulouse.fr) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*



**CONVENTION DE PARTICIPATION À L'ORGANISATION DE L'EXAMEN  
PROFESSIONNEL D'ACCÈS AU GRADE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS  
PROFESSIONNELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

**ENTRE**

Le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, représenté par la présidente du conseil d'administration, Madame Hermeline MALHERBE, ci-après dénommé « SDIS 66 »,

d'une part,

**ET**

Le service départemental d'incendie et de secours de XXX, représenté par XXX, ci-après dénommé « SDIS XX »,

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.**

Le SDIS 66 organise pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de la zone Sud un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022.

Le SDIS XX s'engage à participer aux frais d'organisation de cet examen organisé par le SDIS 66.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette participation ainsi que les obligations réciproques des deux parties.

**ARTICLE 2 : DURÉE**

Cette convention est établie pour la durée de validité de la liste d'aptitude établie par le SDIS 66.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SDIS 66**

Le SDIS 66 prendra en charge l'organisation de l'examen professionnel dont il assurera la gestion financière.

A l'issue du concours, une liste d'aptitude sera arrêtée, que le SDIS 66 gèrera.

Le SDIS 66 informera régulièrement les SDIS conventionnés de l'état de la liste d'aptitude.

#### **ARTICLE 4 : FRAIS D'ORGANISATION**

Les frais à prendre en compte pour l'organisation se composent de :

- Frais de collaboration avec les centres de gestion ou autres partenaires (le cas échéant),
- Frais de location de salle, d'aménagement et de mise en place,
- Frais d'affranchissement (convocations),
- Frais de repas et d'hébergement lors des épreuves d'admission,
- Frais d'indemnités des élus locaux et groupes d'examineurs participant au jury.

Le montant définitif des frais d'organisation sera arrêté à l'issue de la publication des résultats de l'examen.

#### **ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Le SDIS XX indemniserait forfaitairement le SDIS 66 des frais correspondants à l'organisation.

Le coût forfaitaire pour chaque SDIS sera établi en multipliant le nombre d'agents nommés par le montant forfaitaire prévisionnel unitaire suivant : 200 € (montant qui sera affiné par avenant).

Le montant de la participation financière définitive du SDIS XX sera fixé après la publication de la liste des candidats admis à concourir et le SDIS 66 réalisera l'appel de fonds correspondant à la participation dans le mois qui suit.

Un compte de charge sera établi pour les concours dans le semestre qui suit l'édition de la liste d'aptitude.

Le résultat du compte de charge, s'il est positif, sera redistribué à chaque SDIS conventionné au prorata de sa contribution.

D'autres SDIS sont susceptibles de recruter des sergents de sapeurs-pompiers à partir de cette liste. Pour pouvoir recruter, ces SDIS se verront facturer une participation au coût de l'examen professionnel par lauréat sur la base du montant des frais d'organisation visés ci-dessus, augmentée de 50 %.

Dans ce cas, le SDIS 66 émettra un titre de recettes à l'encontre de ces SDIS, puis mandatera la part revenant à chaque SDIS adhérent sur la base de la répartition ayant présidé à la participation de chacun.

#### **ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS**

Certaines opérations de traitement nécessiteront un nombre important de personnels ; c'est dans ces périodes que la mutualisation des ressources recouvre son intérêt majeur.

Ainsi, chaque SDIS adhérent à la démarche mettra à disposition des personnels pour l'épreuve d'admission, dont le nombre sera adapté au besoin. Cette adaptation tiendra compte des capacités de chaque SDIS.

Le SDIS XX se chargera du transport et de la rémunération / indemnisation des agents qu'il mettra à disposition. Toutefois, le SDIS 66 prendra à sa charge les repas de midi et l'hébergement pour l'ensemble des personnels du dispositif.

Des réunions des représentants des SDIS adhérents, préalables aux opérations concernées, permettront de déterminer les besoins et la répartition de la charge.

#### **ARTICLE 7 : RECRUTEMENT SUR LISTE D'APTITUDE**

Le SDIS 66 informera le SDIS XX de tout recrutement d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS**

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention. Le SDIS 66 utilisera ces informations exclusivement dans le cadre de l'organisation de cet examen.

#### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

Le SDIS 66 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance et s'engage à remettre une attestation sur demande dans les 3 semaines suivant la signature de cette convention.

Le SDIS XX continue d'assurer la couverture risque statutaire des moyens humains qu'il met à disposition pour l'organisation de l'examen (accident de trajet, accident de travail, etc...). Il reste par ailleurs responsable des dommages de son fait, du fait de ses préposés ou de ses biens et matériels, à ce titre il assumera la réparation de ces éventuels dommages.

#### **ARTICLE 10 : LITIGE**

Pour tout litige dans l'application de cette convention, les deux parties essaieront de trouver un arrangement amiable avant tout engagement d'un éventuel recours.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties, tout litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le président du conseil d'administration  
du SDIS XX

La présidente du conseil d'administration  
du SDIS 66

XXXXXXXXXX

Hermeline MALHERBE